



Conseil économique et social

Distr. générale
2 mai 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Trente-sixième réunion
Genève, 27-30 mars 2012

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa trente-sixième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–10	2
A. Participation.....	3	2
B. Questions d'organisation.....	4–10	2
I. Questions découlant de la réunion précédente.....	11	3
II. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention.....	12–14	3
III. Communications émanant du public.....	15–49	3
IV. Dispositions relatives à la présentation des rapports.....	50–51	10
V. Suivi de cas de non-respect des dispositions.....	52–61	11
VI. Programme de travail et calendrier des réunions.....	62	13
VII. Questions diverses.....	63–74	13
VIII. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	75	15

Introduction

1. La trente-sixième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions, créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), s'est tenue du 27 au 30 mars 2012 à Genève (Suisse).
2. Avant l'ouverture officielle de la réunion, le Comité a fait part de ses condoléances à l'occasion de la disparition soudaine de Svitlana Kravchenko le 10 février 2012. M^{me} Kravchenko était membre du Comité et en assumait la vice-présidence depuis la création du Comité en 2002. Les membres du Comité ont observé une minute de silence en hommage à l'importante contribution apportée par M^{me} Kravchenko au développement du droit international de l'environnement et des droits de l'homme et à sa chaleureuse personnalité.

A. Participation

3. Tous les membres étaient présents à la réunion à l'exception de feu M^{me} Kravchenko. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ceux-ci ont été mis en délibération. Des représentants du Gouvernement slovaque ainsi que des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) Earthjustice (Suisse) et Ecoera (Arménie) et de l'Université de Stockholm ont participé aux séances publiques en qualité d'observateurs.

B. Questions d'organisation

4. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Jonas Ebbesson, a ouvert la réunion.
5. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2012/1.
6. Le secrétariat a fait savoir au Comité que, lors de sa vingt-huitième réunion (Genève, 28 février 2012), le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention, conformément à la procédure énoncée dans l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties, avait procédé à la nomination d'un nouveau membre qui puisse siéger au Comité pour le restant du mandat de M^{me} Kravchenko. Afin de maintenir la répartition géographique équilibrée des membres, le Bureau était convenu d'examiner les candidatures soumises en vue des élections à la précédente session de la Réunion des Parties par les représentants de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale. En sus des critères fixés dans la décision I/7 (selon lesquels les candidats doivent être des personnes de haute moralité possédant des compétences reconnues dans les domaines auxquels la Convention se rapporte), le Bureau avait également pris en considération des critères tels que la connaissance de la langue russe et la proportion d'hommes et de femmes. Ayant passé en revue les candidatures présentées à la précédente session de la Réunion des Parties, le Bureau a décidé de nommer M^{me} Dana Zhandayeva (Kazakhstan) nouveau membre du Comité d'examen du respect des dispositions.
7. Conformément au paragraphe 10 de la décision I/7, le Comité a examiné la décision du Bureau et a approuvé la nomination du nouveau membre.
8. Le Comité a ensuite procédé à l'élection de son vice-président. Le Président a proposé que M. Alexander Kodjabashev soit élu vice-président pour l'actuelle période intersessions et celui-ci a été élu par acclamation.

9. Le représentant d'une ONG a fait part de la satisfaction de la communauté des ONG devant l'élection du nouveau membre et a félicité M. Kodjabashev pour son élection au poste de vice-président.

10. Le secrétariat a présenté le nouveau chef de la Section du processus «Un environnement pour l'Europe» et du développement durable de la Commission économique pour l'Europe (CEE), dont la tâche consistait entre autres à coordonner et à superviser un certain nombre de conventions et de processus relatifs à l'environnement, notamment la Convention d'Aarhus.

I. Questions découlant de la réunion précédente

11. Le secrétariat a indiqué que la plupart des rapports antérieurs du Comité relatifs aux travaux accomplis de sa vingt-troisième (31 mars-3 avril 2009) à sa trente-cinquième réunion (13-16 décembre 2011), y compris leurs additifs, avaient été traités en tant que documents officiels et étaient disponibles dans les trois langues officielles de la CEE, mis à part quelques additifs aux rapports des vingt-neuvième et trente et unième réunions ainsi que les rapports de la trente-deuxième à la trente-cinquième réunion.

II. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention

12. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelles demandes émanant de Parties au sujet du respect des dispositions par d'autres Parties.

13. Le secrétariat a également indiqué au Comité que, depuis sa dernière réunion, aucune Partie n'avait soumis de communication faisant part de difficultés à s'acquitter de ses obligations.

14. Le secrétariat n'a renvoyé aucune question depuis la dernière réunion du Comité.

III. Communications émanant du public

15. Concernant la communication ACCC/C/2008/28 (Danemark), le Comité a pris note d'un message de son auteur reçu le 4 février 2012 et d'un message d'un représentant de l'Åbenhedskomiteén (Comité de l'ouverture) des 7 et 12 février 2012, informant le Comité des difficultés rencontrées par l'Åbenhedskomiteén pour accéder aux données de la base de données Vetstat¹ et exprimant son mécontentement devant la façon dont l'Ombudsman avait traité l'affaire. Le Comité a aussi pris note des informations fournies par la Partie concernée le 5 mars 2012, selon lesquelles l'Administration des questions vétérinaires et de l'alimentation – qui avait entre-temps repris au Ministère de la science, de l'innovation et de l'enseignement supérieur l'administration de la base de données Vetstat – avait décidé que, conformément à la loi sur l'information en matière d'environnement, l'auteur de la communication devait pouvoir accéder à toute information contenue dans le système Vetstat, d'où la réponse favorable apportée aux demandes d'accès à cette base de données.

16. Compte tenu de la récente décision du Ministère de la science, de l'innovation et de l'enseignement supérieur, le Comité a estimé que les allégations de non-respect des dispositions mentionnées dans la communication ACCC/C/2008/28 n'étaient sans doute

¹ Vetstat est un système permettant de surveiller l'utilisation de substances pharmaceutiques dans la production animale au Danemark.

plus pertinentes. Il a demandé au secrétariat de solliciter les vues de l'auteur de la communication et de la Partie concernée sur la suite à donner à la communication en les priant de répondre dans les meilleurs délais. En fonction des réponses reçues, le Comité déterminerait si un plus ample examen du dossier s'avérait nécessaire.

17. Au sujet de la communication ACCC/C/2008/31 (Allemagne), le Comité a rappelé qu'à sa trente-cinquième réunion il avait prévu d'examiner en principe cette communication à sa trente-sixième réunion et que, par la suite, en recourant à sa procédure électronique de prise de décisions, il avait confirmé sa décision et chargé le secrétariat d'adresser des invitations aux parties concernées. Cependant, l'auteur de la communication n'étant pas disponible, le Comité a décidé d'annuler l'examen de la communication. Il a pris note d'une copie de la décision de la cour régionale (Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen) du 1^{er} décembre 2011 que la Partie concernée avait envoyée le 27 février, accompagnée d'un résumé de la décision, le tout en allemand. Le Comité a également pris note de la traduction en anglais de certaines parties de la décision, fournie par la Partie concernée le 26 mars 2012.

18. Le 26 mars 2012, la Partie concernée a également fait savoir au Comité que le gouvernement régional avait décidé de ne pas faire appel de la décision de l'Oberverwaltungsgericht, mais que le fournisseur d'énergie en cause, Trianel, avait contesté la décision du gouvernement régional de ne pas faire appel; en ce sens, l'affaire était considérée comme encore en instance au niveau intérieur. Le Comité a prévu à titre préliminaire d'examiner la communication quant au fond à sa trente-septième réunion. Il a chargé le secrétariat de solliciter les vues de l'auteur de la communication et de la Partie concernée sur l'effet que la mise en cause par Trianel de la décision du gouvernement régional pouvait avoir sur la communication dont était saisi le Comité. Suivant sa procédure électronique de prise de décisions, le Comité entendait ensuite tenir compte des arguments des parties, qui devraient envoyer leur réponse avant la fin avril, et confirmerait son intention d'examiner la communication à sa trente-septième réunion.

19. Concernant la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne (UE)), le Comité a noté que l'affaire *Stichting Milieu*² était toujours en instance devant la Cour de justice de l'UE. Le Comité a confirmé que son examen de la communication restait suspendu jusqu'à ce que la Cour de justice rende une décision.

20. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/45 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Comité a rappelé qu'il avait tout d'abord décidé de la soumettre à une procédure simplifiée mais que, entre temps, l'auteur de la communication en avait considérablement étendu la portée, ce qui avait soulevé plusieurs questions liées à la communication ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni). Le Comité a noté que la Partie concernée avait répondu à ces questions le 22 décembre 2011 et que l'auteur de la communication avait répondu aux observations de la Partie concernée le 5 mars 2012.

21. Le Comité a ensuite étudié les réponses reçues des parties et a examiné la façon de traiter les communications ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60. Il a décidé de se pencher sur la question de savoir:

a) Si les lois et procédures de la Partie concernée en matière de planification applicables en Angleterre et au pays de Galles répondaient aux normes relatives à la participation du public énoncées aux articles 6 et 7 de la Convention (ACCC/C/2010/45) et si le fait de ne pas pouvoir, selon les allégations formulées, présenter oralement des remarques aux réunions des comités de planification était contraire à la Convention (ACCC/C/2011/60);

² *Stichting Natuur en Milieu et Réseau d'action européen contre les pesticides c. Commission*, affaire T-338/08, action engagée le 11 août 2008.

b) Si les procédures de recours mentionnées dans la communication, dans la mesure où elles ne couvraient pas les questions examinées par le Comité dans le cas de la communication ACCC/C/2008/33, répondaient aux dispositions de l'article 9 de la Convention (ACCC/C/2010/45).

22. Le Comité a également décidé qu'il appliquerait la procédure simplifiée (ECE/MP.PP/C.1/2010/4, par. 45) aux questions ci-après soulevées par les deux communications:

a) Question de savoir si la procédure de recours judiciaire disponible auprès des tribunaux de la Partie concernée répondait aux normes de légalité quant au fond énoncées à l'article 9 de la Convention, vu que le Comité avait déjà traité ce point dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2008/33 (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.3, par. 123 à 127) et qu'aucun élément d'information nouveau ne lui était parvenu qui puisse donner lieu à un réexamen de ses conclusions;

b) Question de savoir si le coût des procédures de recours judiciaire prévues dans la Partie concernée était prohibitif, vu que le Comité avait abondamment et clairement traité ce point dans ses conclusions sur les communications ACCC/C/2008/27 (ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.2) et ACCC/C/2008/33 et qu'aucun élément d'information nouveau ne lui était parvenu qui puisse donner lieu à un réexamen de ses conclusions. Le Comité a rappelé qu'il continuerait de suivre de près les progrès accomplis par la Partie concernée sur ce point en s'assurant de la mise en œuvre de la décision IV/9i (Royaume-Uni) adoptée par la Réunion des Parties à sa quatrième session (Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011).

23. Le Comité a ensuite décidé qu'il examinerait conjointement le contenu des deux communications à sa trente-septième réunion, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus aux paragraphes 20 et 21. Il a demandé au secrétariat de prendre en compte les éléments qui devaient structurer l'échange de vues avec les parties et l'examen par le Comité au moment d'envoyer aux parties concernées l'invitation à participer à la réunion au cours de laquelle les communications seraient étudiées.

24. Pour ce qui est des allégations qui avaient été jugées admissibles à titre préliminaire mais auxquelles le Comité avait décidé d'appliquer sa procédure simplifiée parce qu'il en avait déjà examiné les aspects juridiques dans ses conclusions sur les communications ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33 et qu'il observait la suite donnée à la mise en œuvre par la Partie concernée des recommandations pertinentes de la décision IV/9i, le Comité a chargé le secrétariat d'informer les auteurs des communications de la procédure à suivre et de leur conseiller de prendre note du suivi par le Comité de la mise en œuvre de la décision IV/9i par la Partie concernée. Le Comité a aussi chargé le secrétariat de rappeler à celle-ci les conclusions antérieures sur les communications ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33 et les recommandations connexes de la Réunion des Parties figurant dans la décision IV/9i et de lui demander de fournir des informations sur les progrès réalisés.

25. Concernant la communication ACCC/C/2010/50 (République tchèque), le Comité a achevé son projet de conclusions en séance privée à l'exception de quelques points mineurs, qu'il entendait régler définitivement suivant la procédure électronique de prise de décisions. Il a demandé au secrétariat d'envoyer ensuite le projet de conclusions aux Parties concernées et aux auteurs des communications pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties. Le Comité tiendrait compte des observations éventuelles au moment d'établir la version définitive des conclusions à sa trente-septième réunion.

26. Dans le cas de la communication ACCC/C/2010/51 (Roumanie), le Comité a continué de délibérer du projet de conclusions en séance privée et il est convenu de poursuivre ses délibérations sur ce point à sa trente-septième réunion en vue d'achever son

projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite adressés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

27. Concernant la communication ACCC/C/2010/53 (Royaume-Uni), le Comité a pris note des renseignements complémentaires fournis par l'auteur de la communication les 9, 11, 15 et 16 février 2012 et par la Partie concernée le 17 février 2012 et il est convenu de poursuivre ses délibérations sur ce point à sa trente-septième réunion en vue d'achever le projet de conclusions et, le cas échéant, le projet de recommandations, qui seraient ensuite envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

28. Concernant la communication ACCC/C/2010/54 (Union européenne), le Comité a pris note des informations complémentaires reçues de l'auteur de la communication les 10 et 29 janvier et le 13 mars 2012. Le Comité a ensuite achevé son projet de conclusions en séance privée, à l'exception de quelques points mineurs qui seraient définitivement réglés suivant la procédure électronique de prise de décisions. Il a demandé au secrétariat d'envoyer, à l'issue de cette procédure, le projet de conclusions aux Parties concernées et aux auteurs pour observations. Le Comité tiendrait compte de toutes les observations reçues au moment d'établir la version définitive des conclusions à sa trente-septième réunion.

29. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/55 (Royaume-Uni), le Comité a pris note de la lettre de l'auteur de la communication, du 24 janvier 2012, l'informant des questions qui devaient être renvoyées à la Cour de justice de l'UE et notant avec préoccupation que l'affaire risquait de rester en instance pendant encore quelques années. En recourant à sa procédure électronique de prise de décisions, le Comité avait chargé le secrétariat de demander aux parties leurs avis sur la possibilité d'examiner la communication à sa trente-sixième réunion. Compte tenu des réponses de l'auteur de la communication et de la Partie concernée reçues les 17 et 20 février 2012, respectivement, le Comité avait décidé de ne pas examiner la communication à la présente réunion. Le Comité a analysé la situation et décidé qu'il suspendrait tout examen complémentaire de la communication tant que l'affaire n'aurait pas fait l'objet d'une décision finale. Il a chargé le secrétariat de le faire savoir aux parties et de les inviter à tenir le Comité informé du déroulement de la procédure.

30. À sa trente-cinquième réunion, le Comité avait achevé en séance privée son projet de conclusions sur la communication ACCC/C/2011/57 (Danemark) à l'exception de quelques points mineurs qui avaient été réglés suivant la procédure électronique de prise de décisions. Les conclusions avaient ensuite été adressées pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication le 10 février 2012. L'auteur de la communication et la Partie concernée ont fait parvenir des observations les 8 et 16 mars, respectivement. Le Comité a ensuite entrepris d'établir la version définitive de ses conclusions en tenant compte des observations reçues, les a adoptées et a chargé le secrétariat d'établir les versions officielles de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2011/57 avant sa trente-huitième réunion et d'en assurer la diffusion dans les trois langues officielles de la CEE. Il a demandé au secrétariat d'envoyer la version définitive des conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

31. Concernant la communication ACCC/C/2011/58 (Bulgarie), le Président a rappelé que, juste avant l'examen prévu de la communication à la trente-cinquième réunion du Comité, la Partie concernée avait fait savoir qu'elle ne pourrait participer à cette réunion en raison de contraintes financières. Le Président a indiqué qu'à la demande du Comité il avait adressé par l'intermédiaire du secrétariat une lettre à la Partie concernée exprimant la préoccupation du Comité devant le fait que la Partie avait décidé de ne pas participer à l'examen de la communication à sa trente-cinquième réunion. Le Comité a ensuite pris note des informations complémentaires reçues de l'auteur de la communication les 10 janvier et 6 mars 2012 et de la Partie concernée le 29 février 2012, et il est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa trente-septième réunion en vue d'achever son projet de

conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations à adresser pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

32. S'agissant de la communication ACCC/C/2011/59 (Kazakhstan), le Président a fait savoir au Comité qu'à sa demande il avait envoyé à la Partie concernée une lettre exprimant la préoccupation du Comité devant le fait que la Partie avait décidé de ne pas participer à l'examen de la communication à sa trente-cinquième réunion. La Partie concernée a répondu que le fait qu'elle n'ait pas pu y participer était dû à des problèmes financiers et elle a demandé au secrétariat si une deuxième réunion serait envisageable. Par l'intermédiaire du secrétariat, le Comité a rappelé à la Partie concernée que l'objectif de l'examen d'une communication était de donner aux parties l'occasion de débattre avec le Comité des questions soulevées par cette communication; il était donc important que la Partie concernée tout comme l'auteur de la communication soient présents à la date prévue pour cet examen. Parallèlement, le Comité avait progressé dans ses délibérations sur les conclusions relatives à l'affaire.

33. Le Comité a ensuite pris note des informations complémentaires reçues de l'auteur de la communication et de la Partie concernée les 28 et 29 février 2012, respectivement, et il est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa trente-septième réunion en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations à adresser ensuite pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

34. Dans le cas de la communication ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni), le Comité a noté que la Partie concernée avait répondu aux allégations le 22 décembre 2011 et que, le 4 mars 2012, l'auteur de la communication avait répondu aux questions supplémentaires adressées par le Comité. Compte tenu de l'objet de la communication ACCC/C/2010/45, le Comité a décidé de regrouper les deux affaires et de définir le cadre dans lequel seraient examinées les questions soulevées par les deux communications ainsi qu'il est indiqué ci-dessus (par. 21 à 23). Il a confirmé qu'il procéderait aux échanges de vues avec les parties à sa trente-septième réunion.

35. Concernant la communication ACCC/C/2011/61 (Royaume-Uni), le Comité a noté que la Partie concernée avait répondu aux allégations de l'auteur de la communication le 16 mars 2012. Il a également noté que, le 4 mars 2012, l'auteur de la communication avait répondu aux questions supplémentaires adressées par le Comité. Le Comité a décidé qu'il examinerait le contenu de la communication à sa trente-septième réunion, à l'exception de toute allégation quant à l'absence de droit de recours permettant aux membres du public de contester des décisions de planification, notamment en comparaison des droits de recours dont bénéficient ceux qui sollicitent les décisions en question, vu que ce type d'allégation était déjà pris en considération par le Comité dans le cadre de l'examen conjoint des communications ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60. Il a également décidé que M. Loibl remplacerait M^{me} Hey en tant que rapporteur spécial du dossier.

36. Au sujet de la communication ACCC/C/2011/62 (Arménie), le Comité a noté que le délai fixé au 20 mars 2012 était arrivé à échéance et que la Partie concernée n'avait pas encore répondu. Il a ensuite pris note des informations fournies par l'auteur de la communication le 20 mars 2012. Il a provisoirement décidé d'examiner le contenu de la communication à sa trente-huitième réunion. M. Kodjabashev a été désigné pour s'occuper du dossier en tant que nouveau rapporteur spécial.

37. S'agissant de la communication ACCC/C/2011/63 (Autriche), le Comité a noté que le délai imparti à la Partie concernée (22 mai 2012) n'était pas arrivé à échéance et que celle-ci n'avait pas encore répondu. Il a pris note de la lettre de la Partie concernée du 10 janvier 2012 demandant au Comité de reconsidérer la recevabilité préliminaire de la communication à la lumière de ses conclusions sur la communication ACCC/C/2010/48

(Autriche) et de la lettre de l'auteur de la communication du 19 janvier 2012 faisant part de ses vues sur cette demande. Tout en tenant compte des vues exprimées par les parties, le Comité a confirmé sa décision relative à la recevabilité préliminaire de la communication. Il a demandé au secrétariat d'informer les parties de sa décision et de confirmer que la date limite du 22 mai 2012 fixée à la Partie concernée pour envoyer sa réponse restait valable. Il est également convenu d'examiner le contenu de la communication à sa trente-septième réunion.

38. La communication ACCC/C/2010/64 (Royaume-Uni), envoyée par M. Terence Ewing, avait été reçue par le Comité avant sa trente-cinquième réunion. Lors de celle-ci, le Comité avait décidé de reporter sa décision sur la recevabilité préliminaire à sa trente-sixième réunion et avait chargé le secrétariat de demander à l'auteur de la communication d'étayer davantage ses allégations. L'auteur de la communication a fait parvenir des renseignements complémentaires le 4 mars 2012. La communication faisait état du non-respect par le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) des dispositions de la Convention sur la participation du public et l'accès à la justice, dans le cas de déclarations de politique générale sur la planification au niveau national et de règlements relatifs à l'environnement à l'examen au Parlement. Au sujet des allégations portant sur l'absence de participation effective du public, le Comité a fait observer qu'il s'agissait en l'occurrence de la participation du public concernant un projet de cadre d'orientation de la politique nationale en matière de planification. Le Comité a estimé que ces allégations n'étaient pas recevables à titre préliminaire, car il jugeait prématuré de se pencher sur un instrument national qui n'avait pas encore été adopté. Quant à l'allégation de l'auteur de la communication selon laquelle les membres du public ne pouvaient exercer un recours auprès de l'inspecteur compétent en matière de planification ou d'un organe similaire pour contester la mise en œuvre des déclarations de politique générale sur l'aménagement du territoire au niveau national et des réglementations environnementales statutaires, notamment par comparaison avec le droit de recours dont bénéficiaient les demandeurs de permis d'urbanisme, le Comité a estimé qu'il était déjà saisi des allégations en question dans le cadre de l'examen conjoint des communications ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2010/60. Pour finir, concernant les allégations de l'auteur de la communication selon lesquelles le coût du recours judiciaire était prohibitif, d'autant plus que les demandeurs de permis d'urbanisme pouvaient interjeter appel auprès de l'inspecteur compétent sans acquitter de frais, le Comité a décidé d'appliquer sa procédure simplifiée, vu que la question des frais avait déjà été examinée en détail par le Comité dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2008/33, puis par la Réunion des Parties dans la décision IV/9i. Le Comité a fait observer qu'il continuerait de suivre de près les progrès réalisés par la Partie concernée sur la question dans le contexte de la mise en œuvre de cette décision. Il a demandé au secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée et de rappeler à celle-ci qu'elle devait fournir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision IV/9i, au sujet des allégations auxquelles s'appliquait la procédure simplifiée. Il a aussi demandé au secrétariat d'informer l'auteur de la communication de sa décision relative à la façon dont serait traitée la communication, et de lui faire savoir que le Comité entendait suivre la mise en œuvre de la décision IV/9i par la Partie concernée. M. Loibl a été désigné rapporteur spécial du dossier.

39. Le Comité avait reçu sept communications nouvelles depuis sa précédente réunion.

40. La communication ACCC/C/2012/65 (Royaume-Uni) soumise par un membre du public, M. Terence Ewing, faisait état du non-respect par le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) des dispositions de la Convention relative à l'accès à la justice s'agissant de l'engagement réciproque imposé en cas d'injonction et de la garantie à fournir pour les frais tant dans le cas de requérants individuels que de sociétés à responsabilité limitée dans les procédures de recours judiciaire en matière d'environnement. Pour ce qui est de l'engagement réciproque à verser des dommages-intérêts le Comité a décidé, à la lumière

de ses conclusions sur la communication ACCC/C/2008/33 puis de la décision IV/9i de la Réunion des Parties, d'appliquer sa procédure simplifiée et de suivre les progrès accomplis par la Partie pour se mettre en conformité sur cette question en s'assurant de la mise en œuvre de la décision en question. Au sujet de l'allégation de l'auteur de la communication portant sur la garantie à fournir pour les frais, le Comité a considéré que la question des frais en général avait été traitée en détail dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2008/33 (puis dans la décision IV/9i de la Réunion des Parties). De surcroît, vu que, comme l'auteur de la communication l'a lui-même signalé, «il est extrêmement rare qu'une ordonnance de versement d'une caution pour les frais soit rendue à l'encontre d'un requérant individuel», l'allégation de l'auteur était irrecevable au motif qu'elle ne répondait pas aux critères *de minimis*. Le Comité a demandé au secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée et de lui rappeler qu'elle devait fournir des renseignements sur les progrès réalisés, dans le contexte de la mise en œuvre de la décision IV/9i, à l'égard des allégations auxquelles s'appliquait la procédure simplifiée. Il a aussi demandé au secrétariat d'informer l'auteur de la communication de sa décision relative à la façon dont il procéderait à l'examen de la communication et de recommander à l'auteur de noter que le Comité entendait suivre la mise en œuvre de la décision IV/9i par la Partie concernée. M. Loibl a été désigné rapporteur spécial du dossier.

41. La communication ACCC/C/2012/66 (Croatie) présentée par l'Association pour la nature, l'environnement et le développement durable (Sunce) faisait état du non-respect par la Croatie de l'article 7 de la Convention dans le cas de l'adoption de plans de gestion des déchets. Le Comité a considéré à titre préliminaire que la communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. En ce qui concerne certaines des requêtes de l'auteur de la communication, le Comité a demandé au secrétariat d'appeler l'attention de celui-ci sur la nature du mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus pour déterminer si le cadre juridique général de telle ou telle Partie était conforme à la Convention. Il a également été convenu que de nouvelles questions seraient envoyées à l'auteur de la communication pour qu'il précise certaines de ses allégations. M. Diaconu a été désigné rapporteur spécial du dossier.

42. La communication ACCC/C/2012/67 (Danemark) émanant du Conseil danois pour l'agriculture et l'alimentation, représenté par M. Hakun Djurhuus, faisait état du non-respect par le Danemark des dispositions de la Convention relatives à la participation du public en ce qui concerne l'adoption de plans de gestion des cours d'eau danois au titre de la directive-cadre de l'UE sur l'eau³. Le Comité a considéré à titre préliminaire que la communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. Il a été également convenu que de nouvelles questions seraient adressées à l'auteur de la communication pour clarifier certains aspects de l'utilisation des recours internes. M^{me} Hakhverdyan a été désignée rapporteuse spéciale du dossier.

43. La communication ACCC/C/2012/68 (UE et Royaume-Uni) présentée par M^{me} Christine Metcalfe faisait état du non-respect par les Parties concernées des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice, s'agissant de la promotion du programme relatif aux énergies renouvelables en Écosse. Le Comité a considéré à titre préliminaire que la communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. Il a été convenu également que des questions seraient adressées aux parties. M^{me} Hey a été désignée rapporteuse spéciale du dossier.

³ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

44. La communication ACCC/C/2012/69 (Roumanie), présentée par Greenpeace PECO⁴ Roumanie, le Centre de ressources juridiques (Roumanie) et Justice and Environment, réseau européen d'organisations spécialisées dans le droit environnemental, faisait état du non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice en ce qui concerne la procédure d'autorisation du projet minier de Rosia Montana. Le Comité a considéré à titre préliminaire que la communication était recevable. Il a demandé au secrétariat de la transmettre à la Partie concernée. Il a été convenu également que des questions seraient adressées aux parties. M. Kodjabashev a été désigné rapporteur spécial du dossier.

45. À cet égard, M. Černý et M. Jendroska ont fait état d'un conflit d'intérêts éventuel en l'espèce en raison de leurs relations professionnelles récentes avec Justice and Environment, un des auteurs de la communication, relations qui pourraient raisonnablement être considérées comme conduisant à un conflit d'intérêts ou être perçues par les Parties ou par des membres du public comme susceptibles de donner lieu à un tel conflit. Le Comité est convenu que M. Černý et M. Jendroska ne participeraient pas aux délibérations sur cette communication en séance privée, mais qu'ils étaient invités à prendre part à la procédure y relative en qualité d'observateurs.

46. Le Comité avait également reçu deux autres communications faisant état du non-respect des dispositions de la Convention relatives à la participation du public et à l'accès à la justice par des Parties. Il a décidé de demander aux auteurs des communications, par l'intermédiaire du secrétariat, de clarifier certaines de leurs allégations, en renvoyant à sa trente-septième réunion la décision qu'il prendrait à titre préliminaire quant à leur recevabilité.

47. Le Comité a ensuite noté qu'il avait récemment reçu une lettre d'OekoBüro, du Bureau européen de l'environnement et de Justice and Environment appelant son attention sur les propositions de révision de la directive Seveso III envisagée par l'UE⁵. De l'avis de ces ONG, la proposition de la Commission contenait des dispositions qui rapprochaient la directive en question de l'esprit de la Convention, mais ces dispositions avaient été diluées lors de la négociation de la proposition au Parlement européen.

48. Le représentant d'une ONG a estimé que le Comité devrait étudier des moyens de prendre les devants pour traiter des questions de ce type. Cela ne signifiait pas que le Comité devait prendre position, mais il lui fallait signaler aux organes associés au processus législatif qu'il y aurait un risque de voir une Partie manquer à ses obligations en vertu de la Convention si le projet d'instrument actuellement envisagé entrait en vigueur.

49. Le Comité a pris note des informations communiquées.

IV. Dispositions relatives à la présentation des rapports

50. Le secrétariat a fait savoir au Comité que, depuis la trente-cinquième réunion, le Luxembourg et Malte avaient soumis leurs rapports d'exécution les 9 février et 26 mars 2012, respectivement. L'ex-République yougoslave de Macédoine était désormais la seule Partie à la Convention qui n'avait pas encore soumis son rapport d'exécution.

⁴ Pays d'Europe centrale et orientale.

⁵ Proposition de directive Seveso III (COM(2010)781), portant modification de la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 (directive Seveso II) modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive Seveso I).

51. Le Comité a pris note de cette information et s'est déclaré préoccupé par le fait que l'ex-République yougoslave de Macédoine n'avait pas encore fait parvenir son rapport, un an après l'expiration du délai fixé pour la présentation des rapports des Parties. Le Comité a demandé au secrétariat de rappeler à cette Partie l'obligation qui lui incombait et il est convenu de refaire le point sur la situation à sa trente-septième réunion en juin 2012.

V. Suivi de cas de non-respect des dispositions

52. Le Comité a examiné le stade atteint dans la mise en œuvre des décisions IV/9 et IV/9a à i adoptées à la quatrième session de la Réunion des Parties (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

53. Au sujet de la décision IV/9a (Arménie), le Comité a noté que la Partie concernée avait fait savoir au secrétariat que le projet d'amendement à la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement n'avait pas encore été signé par le Président et qu'un nouveau projet serait élaboré pour mieux prendre en compte la classification des activités, la participation du public et la question des redevances. La Partie concernée avait aussi indiqué au secrétariat que, du fait de procédures internes, elle ne pourrait soumettre le plan d'action pour le 1^{er} avril 2012. Le Comité a ensuite examiné une lettre adressée par Ecodar (Arménie). Des représentants de la communauté des ONG d'Arménie ont fait une déclaration critiquant le fait que la Partie concernée n'avait toujours pas pris les mesures voulues pour appliquer les recommandations figurant dans la décision de la Réunion des Parties et pour organiser une participation adéquate du public en matière d'activités minières. Le Comité a pris note de cette information et a invité les ONG à suivre l'évolution de la situation concernant l'application de la décision en question. Il a ensuite chargé le secrétariat de demander à la Partie concernée de faire parvenir une traduction en anglais ou du moins en russe du projet de loi sur l'EIE et de lui rappeler l'échéance prochaine du 1^{er} avril 2012 fixée pour la présentation de son plan d'action. Le Comité est convenu d'examiner les documents reçus de façon plus détaillée à ses réunions suivantes.

54. Dans le cas de la décision IV/9b (Biélorus), le Comité a noté que la Partie concernée avait fait parvenir son rapport d'activité par voie électronique dans le délai imparti (1^{er} décembre 2011) mais qu'en raison d'un problème technique ce rapport n'avait pas atteint les destinataires en temps voulu pour la trente-cinquième réunion du Comité. Il s'est déclaré dans l'ensemble satisfait de l'orientation générale des mesures prises par la Partie concernée. Il a demandé au secrétariat de rappeler à celle-ci la date limite du 1^{er} avril 2012 fixée pour la présentation de son plan d'action. Le Comité a estimé qu'il pourrait être utile que l'auteur de la communication formule également des observations au sujet du plan d'action et il est convenu d'examiner les documents reçus de manière plus approfondie à sa trente-septième réunion.

55. Au sujet de la décision IV/9c (Kazakhstan), le Comité a constaté que la Partie concernée avait communiqué des informations en temps voulu. Il a rappelé que, dans cette décision, la Réunion des Parties avait adressé à la Partie concernée une mise en garde qui prendrait effet le 1^{er} mai 2012, à moins que celle-ci n'ait satisfait à la condition ci-après: «procéder à un examen approfondi, avec une participation adéquate du public, des dispositions pertinentes du droit de l'environnement et du droit procédural, ainsi que de la jurisprudence, afin de déterminer si elles donnent aux autorités judiciaires et aux autres organes de révision des possibilités d'offrir des recours suffisants et effectifs dans les procédures d'examen par les tribunaux». Le Comité a noté qu'au vu des observations fournies par la Partie il était difficile de s'assurer que la condition précitée était effectivement remplie. Le représentant d'une ONG s'est référé à un rapport de Green Salvation faisant observer que la Partie concernée ne s'était pas conformée à la décision. Le Comité a chargé le secrétariat d'adresser à cette Partie une lettre lui demandant de préciser

comment les membres du public avaient été associés au processus. Estimant que des observations de l'auteur de la communication sur le plan d'action seraient également les bienvenues, le Comité est convenu d'examiner les documents reçus de façon plus approfondie à sa trente-septième réunion de façon à s'assurer si la condition avait été respectée.

56. Au sujet de la décision IV/9d (République de Moldova), le Comité a noté avec approbation que le rapport présenté par la Partie concernée était suffisamment analytique et prévoyait un certain nombre de mesures. Il s'est félicité de la bonne volonté et de l'esprit de coopération dont la Partie concernée avait fait montre en appliquant les recommandations contenues dans la décision. Il a chargé le secrétariat d'inviter l'auteur de la communication à faire part de ses observations sur le plan d'action et il est convenu d'examiner les documents reçus de façon plus approfondie à sa trente-septième réunion.

57. Dans le cas de la décision IV/9e (Slovaquie), le Comité a accueilli avec satisfaction le rapport détaillé présenté par la Partie. Il a pris note des informations complémentaires fournies par Oekobuero, a rappelé que le mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus n'était pas un mécanisme de recours et a demandé que l'auteur de la communication présente une évaluation et une analyse plus précises du rapport de la Partie. Un représentant de la Partie concernée a indiqué que des traductions des annexes au rapport seraient communiquées sous peu et a suggéré que des experts soient présents à la réunion suivante du Comité pour fournir à celui-ci des éclaircissements selon les besoins. Le Comité s'est félicité de cette initiative de la Partie concernée et a jugé utile, une fois qu'il aurait reçu les observations de l'auteur de la communication, d'examiner les mesures de suivi avec les deux parties à sa trente-septième réunion.

58. Concernant la décision IV/9f (Espagne), M. Loibl a été désigné nouveau rapporteur spécial pour ce dossier.

59. Au sujet de la décision IV/9h (Ukraine), le Comité a noté que la Partie concernée était censée l'informer des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures mentionnées dans cette décision de la Réunion des Parties et que, en fonction des résultats de l'évaluation des informations soumises à laquelle il procéderait, la mise en garde serait levée le 1^{er} juin 2012. Le Comité a chargé le secrétariat de rappeler à la Partie concernée le délai qui lui était imparti. Il a également décidé qu'il évaluerait à sa trente-septième réunion les progrès accomplis par celle-ci.

60. Dans le cas de la décision IV/9i (Royaume-Uni), le Comité a pris note des informations présentées par la Coalition for Access to Justice for the Environment. Il a aussi noté que la Partie concernée l'avait prévenu qu'elle ne serait pas en mesure de fournir d'informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour la date prévue dans cette décision (février 2012). Le Comité a chargé le secrétariat de demander à la Partie concernée de faire parvenir ces informations dans les meilleurs délais et il est convenu de les examiner à sa trente-septième réunion.

61. À la fin de la réunion, le Comité a pris note de l'importante contribution que les acteurs travaillant sur le terrain pouvaient apporter au suivi des décisions de la Réunion des Parties. Il a encouragé les parties prenantes telles que les ONG et les organisations régionales et internationales, y compris les institutions financières internationales, à prendre des initiatives pour appuyer et promouvoir la mise en œuvre des décisions de la Réunion des Parties relatives au respect des dispositions de la Convention par les différentes parties.

VI. Programme de travail et calendrier des réunions

62. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa trente-septième réunion du 26 au 29 juin, sa trente-huitième du 25 au 28 septembre et sa trente-neuvième du 11 au 14 décembre 2012. Il a aussi prévu de tenir en principe sa quarantième réunion du 25 au 28 mars, sa quarante et unième du 25 au 28 juin, sa quarante-deuxième du 24 au 27 septembre et sa quarante-troisième du 17 au 20 décembre 2013.

VII. Questions diverses

63. Le secrétariat a informé le Comité de l'état d'avancement de la révision du guide d'application de la Convention⁶, dont le texte définitif serait soumis aux Parties et aux ONG en avril 2012 pour une dernière série d'observations. La version finale du guide révisé serait en principe prête pour être imprimée à l'été 2012. Le Comité a pris note de cette information.

64. Le secrétariat a fait savoir qu'une rencontre parallèle serait organisée par le World Resources Institute en coopération avec la CEE et d'autres partenaires le 19 juin 2012 en marge de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence Rio+20) qui devait se tenir à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012. L'objet de cette rencontre était de promouvoir la transparence, la participation du public et le principe de responsabilité en vue d'améliorer la gouvernance nationale, régionale et mondiale dans l'optique du développement durable. Le secrétariat a encouragé les membres du Comité à y participer en tant qu'orateurs. Il a été convenu que le Président du Comité et le secrétariat étudieraient la possibilité que le Président représente le Comité à cette occasion.

65. Le représentant d'une ONG a fait part des vues de la communauté des ONG sur les préparatifs de la Conférence Rio+20 et l'élaboration de l'avant-projet de document final de cette conférence. La communauté des ONG s'efforçait de faire en sorte que l'avant-projet soit libellé dans des termes plus énergiques en ce qui concerne la mise en œuvre du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Elle apporterait son appui à l'adoption d'un instrument universel susceptible d'aider les pays à établir des normes là où il n'existait aucun instrument régional. À cet égard, l'expérience de la Convention d'Aarhus et, en particulier, celle du Comité d'examen du respect des dispositions serviraient de modèle et de référence.

66. À ce propos, le représentant de l'ONG a aussi informé le Comité de l'organisation par l'Eco-forum européen d'un atelier qui évaluerait l'efficacité du mécanisme d'examen du respect des dispositions.

67. Le secrétariat a indiqué que le Président de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels avait lancé une série de réunions des représentants des organes directeurs des accords multilatéraux relatifs à l'environnement adoptés dans le cadre de la CEE. La première réunion s'était tenue le 22 novembre 2011. La prochaine se tiendrait en principe le 16 avril 2012, ses objectifs étant les suivants: a) examiner les observations concertées sur l'avant-projet en prévision de la Conférence Rio+20⁷; b) mettre au point la contribution concertée à l'examen de la réforme

⁶ *La Convention d'Aarhus: Guide d'application*, publication des Nations Unies, numéro de vente E.00.II.E.3.

⁷ L'avant-projet de document final de la Conférence Rio+20 a été élaboré par les Coprésidents et le Bureau du Comité préparatoire de la Conférence. Les travaux ont été entrepris au Siège de l'ONU à New York du 25 au 27 janvier 2012 et les représentants sont convenus à cette occasion qu'il servirait de point de départ aux négociations jusqu'à la Conférence. Intitulé «L'avenir que nous voulons»,

de la CEE lancée en 2005; et c) envisager de nouvelles synergies éventuelles entre les accords multilatéraux relatifs à l'environnement conclus sous l'égide de la CEE.

68. À cet égard, le Président du Comité a estimé qu'il serait utile de lancer une série analogue de réunions des présidents des organes de contrôle ou d'application de ces accords. Le Comité a souscrit à cette proposition et a chargé le secrétariat d'aider le Président à engager le processus en question.

69. Le secrétariat a aussi indiqué au Comité que, le 26 mars 2012, deux fonctionnaires du secrétariat avaient rencontré le Secrétaire exécutif et deux membres du Panel d'inspection de la Banque mondiale, dont son président, à la demande du Panel. L'objet de la réunion était d'échanger des informations sur la nature des procédures relevant du Panel d'inspection, d'une part, et de l'autre, de celles qui étaient du ressort du mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus. Il a été question de la possibilité d'inclure des informations sur ce mécanisme dans un document de référence que les institutions financières internationales avaient entrepris d'élaborer en vue de la Conférence Rio+20.

70. En outre, les représentants du Panel d'inspection avaient fait état du réseau informel de mécanismes de responsabilisation fonctionnant dans le cadre des institutions financières internationales, qui facilitait l'échange officieux d'expériences. Il avait été suggéré que des représentants du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus s'associent également au réseau. Le Comité est convenu qu'il serait utile de développer les contacts avec d'autres organes juridictionnels internationaux et d'échanger des vues sur leur expérience et leurs pratiques. Il a demandé au secrétariat d'étudier cette possibilité.

71. Pour finir, le secrétariat a dit que, compte tenu de l'intérêt manifesté par la Mongolie pour l'adhésion à la Convention et à l'invitation du cabinet du Président de ce pays, une mission organisée par le secrétariat et conduite par le Président de la Réunion des Parties aurait lieu les 25 et 26 avril 2012. Les représentants de plusieurs Parties participeraient également à cette mission dont les objectifs étaient les suivants: rencontrer de hauts responsables de diverses administrations publiques, d'ONG et d'autres parties prenantes; fournir des informations sur les avantages et les obligations découlant de la qualité de Partie à la Convention; et préciser les conditions qu'un État devait remplir avant de devenir Partie, conformément à la procédure énoncée dans la décision IV/5 sur l'adhésion à la Convention des États non membres de la Commission économique pour l'Europe. Le secrétariat a fait observer que la communauté des ONG du pays semblait motivée et bien organisée dans l'optique de la mission prévue.

72. Le représentant d'une ONG a fait savoir que la communauté des ONG appuyait énergiquement cette initiative.

73. Il a également signalé qu'à sa dix-neuvième session (27 février-23 mars 2012) qui venait de s'achever, le Conseil des droits de l'homme avait adopté une résolution sur les droits de l'homme et l'environnement, dans laquelle le Conseil avait nommé un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, dont les tâches seraient notamment les suivantes: formuler des recommandations susceptibles d'aider à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, tenir compte des résultats de la Conférence sur le développement durable et contribuer à leur

l'avant-projet est le fruit de contributions représentant environ 6 000 pages que le secrétariat de la Conférence a reçues des États membres et d'autres parties prenantes, ainsi que des observations formulées à l'occasion de la deuxième réunion intersessions tenue les 15 et 16 décembre 2011 en prévision de la Conférence.

suiwi sous l'angle des droits de l'homme et de l'environnement. La pratique du Comité pouvait contribuer aux travaux à accomplir à cet égard.

74. Le Comité a ensuite fait observer que diverses communications, dont certaines dataient de 2008, avaient été mises en attente car les procédures de recours internes n'étaient pas terminées. Il a noté que, jusque-là, sa pratique habituelle en pareil cas consistait à suspendre l'examen de la communication tant que les recours internes étaient en instance; cependant, cela signifiait que sa mission consistant à s'acquitter de sa tâche de manière efficace et en temps voulu s'en trouvait fâcheusement compromise. Des membres du Comité ont fait valoir que les problèmes dont étaient saisis les tribunaux nationaux devaient être examinés de près quant au fond. Le Comité est convenu qu'il étudierait cette question à ses réunions suivantes.

VIII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

75. Le Comité a adopté le rapport sur les travaux de la réunion. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la trente-sixième réunion.
